

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2022-020/CC sur la constitutionnalité de la résolution n° 008-2022/ALT portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022, portant règlement de l'Assemblée Législative de Transition.

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2022-051/ALT/PRES/SG/DGLCP sans date, par laquelle le Président de l'Assemblée Législative de Transition a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité de la résolution n° 008-2022/ALT du 22 août 2022 portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022 portant règlement de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** la résolution n° 008-2022/ALT du 22 août 2022 portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022 portant règlement de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière en date du 22 août 2022 de l'Assemblée Législative de Transition ;

Ouï le Rapporteur ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant que par lettre n° 2022-051/ALT/PRES/SG/DGLCP sans date, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 22 août 2022 sous le numéro 17, le Président de l'Assemblée Législative de Transition a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité, suivant la procédure d'urgence, de la résolution n° 008-2022/ALT du 22 août 2022 portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022, portant règlement de l'Assemblée Législative de Transition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques et les Règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ; qu'en effet, la résolution n° 005-2022/ALT du 05 avril 2022 portant règlement de l'Assemblée Législative de Transition avait fait l'objet de contrôle de constitutionnalité dans la décision n° 2022-007/CC du 15 avril 2022 ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes de l'article 21 de la Charte de la Transition, l'Assemblée Législative de Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la Conformité à la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 168 du Règlement de l'Assemblée Législative de Transition, celui-ci ne peut être modifié que si la proposition écrite est faite par au moins dix (10) députés de la Transition issus d'au moins deux (2) groupes constitués, portant mandat de leur groupe ; que cette proposition est soumise à l'Assemblée Législative de Transition sur le rapport de la commission compétente et adoptée conformément aux procédures en vigueur ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du 22 août 2022 que la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains, saisie au fond, a recommandé dans son rapport n° 2022-027/ALT/CAGIDH l'adoption de la proposition de résolution ; que les quatre autres commissions, dans leurs rapports, ont émis des avis favorables à l'adoption de la proposition de résolution ; que la résolution a été adoptée à l'unanimité des soixante-dix (70) votants ;

Considérant que la résolution n° 008-2022/ALT du 22 août 2022 portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition comporte deux articles ; que l'article 1 porte sur l'élection des membres et la saisine de la Haute Cour de Justice ; que l'article 2 précise que la présente résolution sera publiée au Journal officiel du Burkina Faso ;

Considérant que l'examen de la résolution n° 008-2022/ALT du 22 août 2022 portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la résolution n° 008-2022/ALT du 22 août 2022, portant modification de la résolution n° 005/ALT du 05 avril 2022 portant Règlement de l'Assemblée Législative de Transition est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

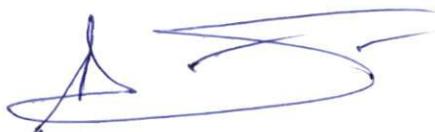
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2022 où
siégeaient :



Président

Monsieur Bouraïma CISSE



Membres

Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.